

## SOMMAIRE

**Aménagement,  
urbanisme et patrimoine**  
1 - 3

**Administration et gestion  
communale**  
4 - 5

**Le maire et les élus**  
5

**Finances locales**  
6

**Modèle de document**  
7

**Questions du mois**  
8

## Infrastructures

### Entretien des ouvrages d'art de rétablissement des voies : une instruction clarifie la répartition des charges

C'est un dossier complexe et potentiellement très coûteux pour les collectivités qui revient à l'ordre du jour, avec la publication cette semaine d'une instruction de la ministre des Transports : celui de la répartition des charges d'entretien des « *ouvrages d'art de rétablissement des voies* ».

Ce dossier suscite de nombreux débats depuis quatre ans, lorsqu'a été promulguée la loi du 7 juillet 2014 « *visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies* ».

Lorsqu'une nouvelle infrastructure de transport est construite (route, voie ferrée, canal), elle coupe forcément des voies existantes. Il faut donc bâtir des ouvrages d'art (ponts ou trémies) permettant de rétablir la voie concernée.

Mais qui aura la charge de l'entretien, de la surveillance, de la réparation, voire du renouvellement de ces ouvrages d'art – le propriétaire de la voie, ou le gestionnaire de l'infrastructure de transport ? C'est l'objet de cette loi de 2014.

Elle pose un « *principe de référence* », à savoir : ces tâches incombent par défaut au « *gestionnaire de la nouvelle infrastructure* » et font l'objet d'une convention entre les deux parties. Toutefois, précise la loi – et c'est cette phrase qui amène toute la complexité au dossier – « *les parties adaptent ce principe en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt retiré par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport* ». Autrement dit, une collectivité qui en a les moyens peut être amenée à assumer une partie des charges.

Ce sont les décrets d'application de ce texte qui ont provoqué d'importants débats avec les associations d'élus. Au Conseil national d'évaluation des normes, en 2016 et 2017, l'AMF s'est notamment beaucoup engagée pour qu'il soit inscrit, dans le décret d'application, que le principe de référence (prise en charge de l'entretien par le

gestionnaire) s'applique automatiquement pour toute collectivité dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros (ce qui est le cas pour « 95 % des communes » précisait alors l'AMF).

L'association a eu gain de cause sur ce sujet, et le décret paru le 8 mars 2017 dispose que, « *sauf accord contraire des parties* », le principe de référence s'applique lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie, ou l'EPCI compétent, « *dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros* ».

Cette disposition paraît logique lorsque l'on connaît les sommes dont il est question. Dans l'instruction, le ministère des Transports donne des coûts indicatifs :



pour un « *pont franchissant une route ordinaire* », par exemple, les opérations d'entretien décennal s'élèvent environ à 105 000 euros. Lorsqu'une reconstruction s'impose, la facture dépasse le million d'euros. Il s'agit là de sommes dépassant largement les capacités financières des plus petites communes.

La loi prévoit qu'il y ait un accord entre les parties (gestionnaire et propriétaire). Si cet accord ne peut être prouvé, une « *médiation* » est prévue sous l'égide du préfet. C'est cette médiation qui fait l'objet de la longue instruction de la ministre des Transports, afin d'exposer aux préfets « *les éléments techniques et financiers* » leur permettant d'exercer cette médiation.

En clair, en cas de désaccord entre les parties, il revient au préfet de décider si le principe de référence s'applique stricto sensu ou pas, et, si ce n'est pas le cas, quelle sera la répartition des charges entre chaque partie.

Pour ce faire, le préfet va demander aux parties de lui communiquer un certain nombre d'éléments et va demander l'avis de la Cour régionale des comptes.

L'instruction précise notamment que le seul critère du potentiel fiscal ne peut suffire à prendre une décision : « *Peut également influencer sur la capacité financière de la personne publique le nombre d'ouvrages d'art de rétablissement visés dont elle est susceptible de supporter des charges* ». À potentiel fiscal égal, une commune, par exemple, « *propriétaire de plusieurs ouvrages d'art ne disposera pas de la même capacité financière qu'une autre qui n'est propriétaire que d'un seul ouvrage* ».

Un paragraphe particulier du texte éclaire sur l'une des préoccupations du gouvernement : il y est expliqué que l'État et ses établissements publics, en tant que gestionnaires d'infrastructures de transport, a la charge de « *plusieurs centaines d'infrastructures de transport* », et que cette circonstance doit être « *prise en compte dans la définition des modalités d'adaptation du principe de référence* » – autrement dit, l'État aimerait bien ne pas être le seul à assumer ces charges.

Le texte détaille aussi les autres critères à prendre en compte, au-delà du potentiel financier : le critère de la capacité technique d'abord. Si une collectivité n'a pas les compétences techniques lui permettant de maintenir un ouvrage d'art, elle peut « *transférer la maîtrise d'ouvrage* » au gestionnaire d'infrastructure, avec ou sans frais, selon ses capacités financières.

Dernier critère : « *l'intérêt retiré* ». Le préfet prendra en compte, dans sa médiation, le fait que la nouvelle infrastructure de transport présente un intérêt particulier pour la collectivité concernée, entraînant « *un développement économique* ».

Enfin, l'instruction aborde la question des ouvrages existants, pour lesquels une médiation peut aussi être possible. Un recensement est en cours – depuis plusieurs années – de l'ensemble des ouvrages concernés. Il aboutira « *d'ici le 1er juin 2018* », écrit la ministre. C'est sur la base de ce recensement que seront identifiés « *les ouvrages qui devront faire l'objet d'une convention* » entre les parties.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 19 avril 2018

## Domaine public

### Empiètement sur le domaine public : régularisation

*Comment mettre fin à un empiètement sur le domaine public ?*

Il est possible de demander la démolition ou le paiement d'une redevance.

La maire, au nom de la police de conservation du domaine, doit intervenir. La loi le charge en effet de « *conserver et d'administrer les propriétés de la commune* » (CGCT, art. L 2122-21, 1°).

Ce texte est complété par les dispositions du même code particulières à la police de circulation (CGCT, art. L2213-1 et s.).

Dans un premier temps, le maire dressera un procès-verbal et demandera la libération du domaine occupé illégalement. Mais si la personne ne réagit pas, il faudra saisir le juge (judiciaire s'il s'agit du domaine public routier).

En effet, il n'est pas possible, en règle générale, de procéder d'office à la démolition des ouvrages irrégulièrement implantés.

Sauf si la loi a expressément autorisé l'administration à agir d'office, la jurisprudence n'admet en effet le recours à la procédure d'exécution forcée, sans qu'il soit fait appel au juge, que dans des cas exceptionnels : lorsque l'administration ne dispose d'aucune sanction pénale, administrative ou civile pour obtenir la libération du domaine public, ou en cas d'urgence née d'un péril imminent ou d'absolue nécessité (CE, 20 juin 1980, commune d'Aix-les-Thermes)

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L2122-1 et L 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques).

Ainsi, le gestionnaire de ce domaine est fondé à réclamer à un occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

Ce principe s'applique que l'emplacement irrégulièrement occupé soit interdit ou non (CE, 13 février 2015, voies navigables de France).

Source : la vie communale et départementale, mars 2018

# Domaine public

## Occupation temporaire du domaine public : refus de renouvellement

*Peut-on refuser le renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un camion pizzas puisqu'un commerce de vente de pizzas va prochainement ouvrir dans la commune ?*

La réponse est négative pour ce motif car si le refus de renouvellement est possible pour tout motif d'intérêt général, il ne peut pas avoir pour objet de favoriser des commerçants sédentaires.

De façon générale, le maire ne peut pas intervenir pour limiter la liberté du commerce et de la concurrence (CE, 9 mai 2011, Auguste, n° 341118).

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques – CG3P).

Le retrait peut intervenir pour tout motif d'intérêt général ou en cas

d'inobservation des clauses de l'autorisation (art. R 2122-7 du CG3P).

Le retrait n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime, comme par exemple des raisons tenant à la police ou à la gestion du domaine public (CE, 8 mars 1989, commune de Carnoux-en-Provence, n° 86109).

Le non-renouvellement est une faculté dont dispose l'autorité compétente. Il n'en résulte par conséquent ni préjudice ni droit à une quelconque indemnité (CE, 1er avril 1992, Mme X., n° 80105).

Le gestionnaire du domaine public peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une demande de renouvellement pour un motif d'intérêt général suffisant (CE, 25 janvier 2017, commune de Port-Vendres, n° 395314).

La décision de refus de renouvellement doit être motivée (CE, 21 mars 2003, SIPPAREC, n° 189191 ; art. L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1073, avril 2018

# Permis de construire

## Points d'eau incendie privés : équipement propre

*La création de points d'eau incendie privés peut être demandée dans le cadre de prescriptions particulières en matière de sécurité lors de la délivrance d'un permis de construire.*



Une autorisation en urbanisme, délivrée par arrêté signé par le maire (soit au nom de la commune, soit au nom de l'Etat), peut être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages ou de constructions ou d'équipements participant à la défense contre l'incendie.

Il s'agit alors d'un équipement propre, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée.

Il peut s'agir d'une réserve d'eau artificielle qui doit présenter des caractéristiques (volume, accessibilité, équipement, pérennité) compatibles avec les besoins des moyens des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, les piscines ne peuvent pas, dans ce cas, être considérées comme des points d'eau incendie.

Le particulier doit réaliser cet équipement conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté de permis de construire et, conformément à l'article R 762-1 du code de l'urbanisme, adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire.

A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser un récolement des travaux et pour contester leur conformité au permis ou à la déclaration, en vertu de l'article R 462-6 du code de l'urbanisme (JO AN, 26/10/2010, question n° 70985).

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1073, avril 2018

# Elections

## De nouvelles règles pour les dépôts de candidature aux élections

Lors du dépôt de candidature aux élections législatives, municipales, départementales, régionales, sénatoriales, européennes, la loi impose désormais à chaque candidat de témoigner personnellement de son engagement.

Pour les élections municipales, le candidat doit apposer à la suite de sa signature sur le formulaire de déclaration de candidature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale, dans la candidature groupée/sur liste, menée par ... ».

Cette déclaration doit être assortie de la copie d'un justificatif d'identité de chaque candidat.

Ces nouvelles formalités sont rendues obligatoires dans les communes de plus de 1 000 habitants et, en cas de candidature groupée, dans celles de moins de 1 000 habitants.

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le texte autorise désormais la liste de candidats à comporter « au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires ».

Ce dispositif permet de compléter l'effectif du conseil municipal lorsqu'un poste est vacant (démission, décès, etc), plutôt que de devoir réorganiser des élections.

Le CGCT impose en effet que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du maire.

Cette nouvelle disposition permet de trouver une solution rapide, sans remettre en cause le mandat des autres conseillers municipaux.

Applicable depuis début février, ce texte reprend, avec quelques modifications, deux propositions de loi datant de juillet et octobre 2015.

Il a pour vocation d'éviter les « candidats malgré eux », qui se retrouvent sur une liste sans l'avoir souhaité, comme cela est arrivé lors des élections municipales de 2014 et des élections départementales de 2015.

Jusqu'à présent, pour les élections municipales, il suffisait de produire, lors du dépôt d'une liste, un formulaire signé par chaque candidat et une attestation d'inscription sur les listes électorales.

De plus, si le candidat n'était pas inscrit dans la commune où déroulait l'élection, un justificatif indiquant qu'il payait un impôt dans la commune ou y était propriétaire ou locataire.

Ces documents demeurent toujours nécessaires.

**Sources :** Maires de France, n° 355, mars 2018  
Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018

# Administration

## Les règles à connaître pour rebaptiser une rue du nom d'une personne

Dès le lendemain de l'attentat de Trèbes du 23 mars et de la mort du colonel Arnaud Beltrame, plusieurs communes ont fait part de leur intention de baptiser une voie ou un lieu public du nom du gendarme.

Depuis, ce sont plus d'une quarantaine de collectivités (communes ou départements) qui ont fait de même. Ces décisions ayant parfois fait naître des polémiques, c'est l'occasion de revenir sur les droits et devoirs des maires en la matière.

Quelques généralités d'abord. Aucun article de loi ne régit la dénomination des voies et lieux publics. Pour ces derniers – crèches, écoles, salles polyvalentes, etc. – elle n'est d'ailleurs nullement obligatoire.

De même, dans les communes de moins de 2000 habitants, il n'est pas obligatoire de nommer les voies – même si c'est, naturellement, fortement recommandé.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, ce n'est pas la loi mais un décret du 19 décembre 1994 qui impose, de fait, de nommer les voies : ce décret impose en effet aux maires de transmettre aux services fiscaux « la liste alphabétique des voies publiques et privées ».

Les usages, en la matière, ne sont donc pas à chercher dans le Code général des collectivités territoriales ni dans un aucun autre Code,

mais sont uniquement définis par la jurisprudence.

La dénomination d'une voie ou d'un bâtiment public relève de la compétence du conseil municipal – du moins tant que ceux-ci appartiennent à la commune. La dénomination d'une voie ou d'un lieu public doit donc obligatoirement faire l'objet d'une délibération.

En revanche, le maire garde un droit de regard : le Conseil d'État a jugé, le 19 juin 1974, que « le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

Le juge administratif a également un pouvoir de contrôle sur les dénominations. En règle générale, le nom choisi ne doit pas « porter atteinte à l'image de la commune », ni « heurter la sensibilité des personnes » et ne doit pas être de nature à provoquer un trouble à l'ordre public.

Si la dénomination d'un lieu public doit « respecter le principe de neutralité du service public », écrivaient les services du ministère de l'Intérieur en 2016, il n'existe pour autant pas d'obligation absolue de respect du principe de laïcité : la décision de la Ville de Paris, par exemple, de rebaptiser le parvis de Notre-Dame du nom de Jean-Paul II n'a pas été cassée par la justice, malgré l'opposition d'une bonne partie des élus parisiens.

Faut-il obtenir l'autorisation de la famille ou des ayants-droits d'une personne pour donner son nom à une voie ?

La question a ressurgi à propos d'Arnaud Beltrame. En effet, une information parue dans un journal interne de la gendarmerie a alimenté bon nombre de spéculations : selon ce journal, la famille d'Arnaud Beltrame se serait opposée à ce que le nom du gendarme soit donné à des lieux publics dans les communes gérées par le Front national. (Depuis, une partie de la famille a toutefois démenti cette affirmation).

Suite à cette publication, il a été largement relayé que les communes devaient obligatoirement obtenir l'accord de la famille avant de prendre une telle décision. C'est faux.

La question a été très précisément posée en 2015 au ministère de l'Intérieur par la sénatrice de l'Eure-et-Loir Chantal Deseyne : la sénatrice souhaitait savoir si la dénomination d'une rue ou place publique « doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'éventuels héritiers ».

Réponse claire du ministère de l'Intérieur, en date du 11 août 2016 : « Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public. »

Deux collectivités – le département des Alpes-Maritimes et la région Auvergne-Rhône-Alpes – ont également décidé de baptiser l'un un collège, à Pégomas, et l'autre un lycée, à Meyzieu, du nom du colonel Beltrame.

À Pégomas, un collectif de parents a fait connaître son opposition à cette décision. Sans remettre une seconde en cause « l'héroïsme » du geste du gendarme, ces parents craignent que ce nom fasse du collège « une cible » potentielle « à des attaques criminelles ». Ils estiment par ailleurs que « ce choix est angoissant, symbolique de la mort d'un homme dans un contexte de menace terroriste. Les enfants de 10 à 14 ans ont le droit d'étudier et de grandir sans ce poids permanent sur les épaules. »

Pour éviter ce type de polémique, nombre de collectivités choisissent la concertation, et consultent la population d'une façon ou d'une autre en amont de la décision.

Même si rien, légalement, n'y oblige les élus, cette attitude semble de bon sens, notamment dans tous les cas qui peuvent prêter à débats.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 25 avril 2018, F.L.

## Elus locaux

### Indemnités de fonction des élus locaux : tout ce qu'il faut savoir pour remplir sa déclaration de revenus 2017



Comme chaque année à la même période, l'AMF met en ligne sur son site une note explicative destinée aux élus pour les aider à bien remplir leurs déclarations de revenus.

Cette note sera d'autant plus utile cette année avec la modification intervenue fin 2016, à savoir la suppression du régime de la retenue à la source.

Toutes les indemnités de fonction perçues en 2017 vont donc figurer dans la déclaration pré-remplie des revenus 2017 dans la rubrique 1 « traitements, salaires, pensions, rentes », à la ligne des « autres revenus imposables connus », explique l'AMF.

Le montant inscrit sera celui qui aura été déclaré par la collectivité territoriale, l'EPCI ou la métropole.

L'abattement spécifique des élus locaux a toutefois été maintenu.

Cette allocation, qui correspond toujours à une fois ou une fois et demi le montant annuel de l'indemnité de fonction d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, s'élève au maximum à 7 896 euros par an pour un mandat indemnisé, et au maximum à 11 844 euros par an pour plusieurs mandats indemnisés.

Il appartient aux élus de défalquer eux-mêmes le montant de cette allocation des sommes préinscrites sur la déclaration.

Ils devront en conséquence corriger la case 1 AP (déclarant 1) ou la case 1 BP (déclarant 2).

La note de l'AMF rappelle par ailleurs que l'abattement spécifique est compatible avec la déduction forfaitaire de 10 % mais pas avec le régime des frais réels.

Sur le montant imposable de leurs indemnités, après déduction de l'allocation pour frais d'emploi, les élus locaux pourront bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

En revanche, s'ils souhaitent opter pour la déduction des frais réels, cela impliquera la suppression du bénéfice de la déduction de l'allocation pour frais d'emploi et la nécessité de pouvoir justifier de toutes les dépenses engagées.

Les élus devront avoir gardé toutes les pièces justificatives de ces dépenses, en cas de contrôle. « Ceci n'est intéressant que si les dépenses, en particulier de déplacement, sont supérieures au montant de l'allocation pour frais d'emploi et s'il est possible de les justifier », conseille l'AMF.

Néanmoins, l'abattement spécifique sur les indemnités de fonction est compatible avec le régime des frais réels sur les salaires.

La note propose enfin trois exemples en détaillant pour chacun le mode d'emploi des modifications à apporter à la déclaration pré-remplie.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 18 avril 2018

## Comment recouvrer les créances de faibles montants



Restauration scolaire, bibliothèque, centre de loisirs, piscine ... les usagers des services publics sont redevables de nombreuses factures auprès des collectivités. Si ces créances sont recouvrées, en principe à l'amiable, le débiteur peut refuser d'acquitter sa dette. Dans ce cas, il convient de recourir à l'exécution forcée de la créance. Mais désormais, le recouvrement se fait seulement si son montant atteint un minimum de 15 € et non plus de 5. Dans ces conditions comment éviter les impayés ?

Le relèvement du seuil de mise en recouvrement de 5 à 15 € n'oblige pas les collectivités à renoncer à la recette, mais à la reporter dans le temps. Ainsi, l'opération de facturation et donc de recouvrement sera lancée lorsque le débiteur aura accumulé une dette d'au moins 15 euros avant que la facture ne lui soit envoyée et la mise en recouvrement par le comptable engagée.

En ce qui concerne l'impact de ces mesures sur le recouvrement forcé, il s'avère nul car le seuil le plus bas permettant la mise en œuvre d'une mesure d'exécution est de 30 euros s'agissant des oppositions à tiers détenteur.

Cette mesure encourage donc la mise en œuvre d'un dispositif de recouvrement efficient reposant sur le triptyque suivant :

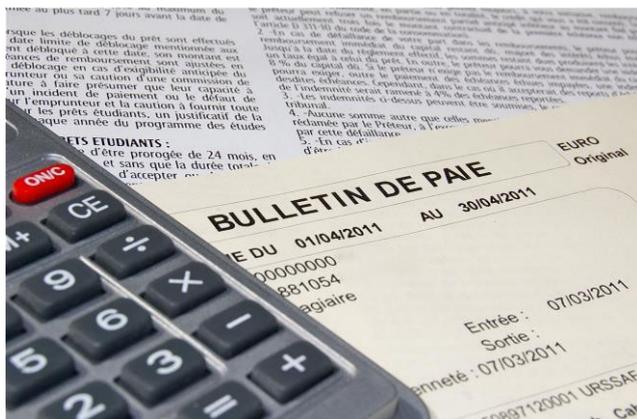
- 1) le recours à des régies pour les créances inférieures à 15 euros. En effet, grâce à ces régies, le paiement de la créance intervient au même moment que son fait générateur (souscription à la cantine, abonnement bibliothèque), assurant ainsi des encaissements effectifs de recettes pour des créances qui n'auraient pas pu faire l'objet de recouvrement forcé de la part du comptable du fait d'un montant trop faible ;
- 2) le regroupement des créances inférieures à 15 euros notamment pour les créances répétitives et celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un encaissement en régie ;
- 3) l'émission de titres de recettes pris en charge et recouverts par les comptables publics pour les titres supérieurs à 15 €. Ce relèvement permet d'éviter l'accumulation de créances de faibles montants, difficilement recouvrables et qui peuvent demeurer longtemps dans la comptabilité budgétaire des collectivités.

Autre avantage : il permet au comptable public de recourir rapidement à des mesures d'exécution forcée dès lors qu'il dispose d'au moins deux créances pour un même usager (réponse à Bernard Fournier JO Sénat du 05/04/2018).

Source : la lettre des finances locales, n° 401, 12 avril 2018

## Prélèvement à la source

### Préparer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu



La réforme fiscale qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, crée de nouvelles contraintes pour les communes et EPCI qui doivent s'y préparer sans attendre.

**A partir de juillet 2018**, les employeurs publics devront procéder à l'authentification des personnels et des élus auprès de l'administration fiscale, ces données devant être contrôlées sur une plateforme de la sécurité sociale.

Cette étape est due au fait que les collectivités locales (comme l'Etat) n'utilisent pas encore la « déclaration sociale nominative »,

contrairement aux employeurs du secteur privé, et que les agents publics ne sont donc pas encore référencés par leur numéro d'immatriculation social (NIR).

**A compter de septembre 2018**, les collectivités devront informer et sensibiliser les personnels et les élus sur les changements fiscaux à venir.

Elles devront notamment afficher sur le bulletin de paye ou d'indemnités le taux fiscal personnel et le montant qui serait prélevé, pour préfigurer ce qui se passera à partir de la fin janvier 2019.

**Dès l'entrée en vigueur de la réforme en 2019**, communes et EPCI devront chaque mois s'acquitter de trois missions dans le cadre du prélèvement à la source de l'IR des personnels et des élus.

Ils devront transmettre la liste des personnes payées ou indemnisées aux services fiscaux afin qu'ils attribuent à chacune d'entre elles le taux fiscal lui correspondant.

Il leur faudra aussi calculer le montant de l'impôt sur le revenu sur chacune des payes ou indemnités, en appliquant le taux fiscal personnel, et prélever ce montant.

Les employeurs devront enfin reverser à l'administration fiscale les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu.

Source : Maires de France, avril 2018, page 57

## Modèle d'arrêté autorisant l'exercice d'une activité accessoire pour le fonctionnaire

(seuls fonctionnaires stagiaires et titulaires)

DE M./Mme ...

Le maire (ou le président) de :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,  
Vu la délibération en date du ..., fixant les conditions d'exercice d'une activité accessoire,

Considérant que les fonctions exercées satisfont aux conditions fixées par la réglementation susvisée,  
Considérant que ... (*désigner l'autorité territoriale de la collectivité employeur à titre principal*) a autorisé M./Mme ..., occupant le grade de ... à exercer l'activité accessoire susvisée pour une période de ...,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M./Mme ... (*nom de jeune fille*) ... assurera, à titre accessoire, les fonctions de ... (*descriptif précis des fonctions exercées*) à compter du ...,

**Article 2** : M./Mme ..., percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité forfaitaire égale à ... euros, non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS,

**Article 3** : Le secrétaire général (*ou le directeur général*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- président du centre de gestion ;  
- comptable de la collectivité.

Fait à ..., le ...

Le maire (ou le président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...

Signature de l'agent

# Vos questions du mois

## Action sociale, éducative et sportive

- La qualité de l'air dans les établissements recevant des enfants

## Administration et gestion communale

- EPIC en régie personnalisée: statut du président
- Création d'une commission extra-municipale
- Enregistrement du PACS en mairie
- Rétrocession d'une concession funéraire
- La protection des données personnelles: désignation d'un délégué
- La conduite d'un engin communal par un adjoint
- Projet urbain partenarial
- Les médailles d'honneur

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Effondrement d'un mur privé sur une route départementale traversant une commune
- Modèle de convention de servitude de passage d'une canalisation
- Travaux du réseau d'assainissement sur une route départementale: compétence de la commune
- Adressage de voies privées

## Environnement

- Enlèvement par la commune de déchets abandonnés: arrêté du maire

## Le maire et les élus

- Plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités
- Fiscalisation des indemnités de fonction: rétablissement de la situation fiscale
- Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2017
- Inéligibilité du maire suite à une condamnation pénale
- Affiliation des élus à la CPAM

## Finances locales

- Date limite pour le vote du budget de la commune: 15 avril

## Informations importantes :

### Délégué à la protection des données et désignation auprès de la CNIL : téléservice

Un téléservice sur [cnil.fr](http://cnil.fr) permet désormais aux entreprises, organismes publics et associations de désigner auprès de la CNIL un délégué à la protection des données (DPO). Les désignations ne seront effectives qu'à partir du 25 mai 2018. Un délégué peut être soit une personne physique, soit une entreprise proposant des services de DPO externalisé.

Source : la vie communale et départementale, n° 1073, avril 2018

### Qualité de l'air dans les écoles : guide

Le guide « Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants » permet d'identifier différents cas de figure pour lesquels il est possible d'avoir recours à des kits de mesure de trois substances soumises à réglementation : le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone.

Source : la vie communale et départementale, n° 1073, avril 2018

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) [www.adil83.org](http://www.adil83.org)

Sources : La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; Maires de France.

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974  
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30  
Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com